

S.d.N. - U.D.P. 1932
ETUDES IX: Droits intellectuels:
Droit des artistes exécutants - Doc.1

INSTITUT INTERNATIONAL DE ROME POUR

L'UNIFICATION DU DROIT PRIVÉ

DROIT DES EXÉCUTANTS

et

INTERPRETES D'OEUVRES LITTÉRAIRES OU ARTISTIQUES

I.

DROIT DES EXÉCUTANTS
et

INTERPRETES D'OEUVRES LITTÉRAIRES OU ARTISTIQUES
=====

L'Institut International de Rome pour l'Unification du Droit privé, ayant pris connaissance des documents transmis par le Bureau International du Travail, croit pouvoir formuler sur la question relative à la "protection des artistes interprètes et exécutants d'oeuvres littéraires et artistiques" les observations suivantes:

1.- BASE ECONOMIQUE DE LA QUESTION.- La diffusion de la T.S.F., qui étend à un public toujours plus vaste les oeuvres artistiques et littéraires, a donné lieu à une diminution d'activité des exécutants directs de ces oeuvres (orchestres, artistes du chant, acteurs, diseurs, etc.), et par conséquent à un accroissement de gêne économique et de chômage dans ces catégories de travailleurs.

En portant à domicile de chaque radio-amateur les exécutions artistiques des principaux centres du monde, on réduit d'une manière sensible le nombre des personnes qui fréquentent les théâtres et autres salles de représentations publiques; on réduit aussi les tournées artistiques que les orchestres et les compagnies lyriques et dramatiques font dans les différents centres, et on entraîne ainsi la suppression de quelques uns de ces orchestres et de ces compagnies.

D'autre part le développement de la T.S.F. a donné lieu à toute une nouvelle catégorie d'entreprises, qui tirent leurs bénéfices de l'utilisation des exécutions artistiques et littéraires susdites.

Voilà donc un appauvrissement d'une catégorie de personnes, et de l'autre côté l'enrichissement de quelques entreprises qui utilisent le travail de la catégorie précédente.

- 2.- BASE JURIDIQUE DE LA PROTECTION.- On ne peut certainement pas reconnaître aux interprètes et exécutants un droit à l'interprétation ou à l'exécution, analogue à celui qu'ont les auteurs sur leurs oeuvres, puisqu'on ne peut pas admettre que l'interprète ou l'exécutant aient contribué à la création de l'oeuvre d'art, qui existe comme telle indépendamment de l'interprétation ou de l'exécution; mais l'équité demande que les interprètes et exécutants obtiennent une protection juridique contre l'utilisation de leurs exécutions pour un but lucratif.

Il paraît équitable d'accorder aux interprètes et exécutants une double protection légale, protection vis-à-vis des entrepreneurs qui, ayant engagé des artistes pour une exécution à accomplir dans un endroit déterminé et par conséquent en présence d'un public limité, dépassent le but normal du contrat en transmettant les mêmes exécutions par T.S.F. ou autres instruments mécaniques (incision de disques); protection d'autre part vis-à-vis des tiers qui profitent d'une exécution artistique par les moyens susdits, et tirent un profit de cette transmission.

- 3.- DISTINCTION ENTRE INTERPRETES ET SIMPLES EXECUTANTS.- La contribution apportée par les différents interprètes à l'exécution d'une oeuvre varie sans doute d'un cas à l'autre, selon la valeur personnelle des interprètes mêmes.

On ne peut pourtant pas fonder sur cette diversité de valeurs individuelles une distinction de caractère juridique;

car l'inclusion dans l'une ou dans l'autre catégorie (interprètes-exécutants) devrait alors se fonder sur des jugements purement subjectifs et variables; une telle distinction, du reste, ne devrait pas en tous cas engendrer une différence de traitement pour les deux catégories envisagées, puisque la base juridique de la protection (voir le numéro 2) est toujours la même, à savoir l'équité. Il faut observer encore que dans tous les cas, l'importance plus ou moins grande de la contribution que l'interprète apporte à l'exécution de l'oeuvre entre déjà en ligne de compte dans le calcul de la rétribution qu'il reçoit pour son exécution; il s'ensuit de là que - même en appliquant pour tous les mêmes principes - on aura pratiquement une graduation dans le traitement des différents interprètes.

4.- DIFFERENTS CAS AUXQUELS PEUT S'APPLIQUER LA PROTECTION.-

La protection dont il s'agit ne concerne naturellement pas les exécutions faites expressément pour la T.S.F. ou pour l'impression sur les disques. Dans ces cas, puisque l'exécution a un but immédiat de radio-diffusion ou de reproduction par disques, on ne pourra évidemment pas concéder à l'exécutant des droits différents ou plus larges que ceux visés par le contrat de travail.

Il en va de même - à notre avis - pour l'exécution des films cinématographiques. Etant donné que l'emploi normal du film consiste dans sa représentation en public, il n'y a pas lieu, semble-t-il, de concéder aux interprètes ou exécutants, en cette matière, des droits supplémentaires pour chaque représentation.

La question se limite, dans la pratique, aux cas suivants:

a) - Transmission par T.S.F. d'exécutions faites en des endroits

I.

publics ou ouverts au public par les entrepreneurs mêmes ou par des tiers;

b) - Incision sur disques d'exécutions faites par les personnes citées au § a).

c) - Diffusion et transmission de disques par T.S.F.

Dans tous ces cas il s'agit, soit d'une utilisation de l'oeuvre de l'exécutant en dehors de l'objet expressément établi ou normal du contrat, soit d'une appropriation pure et simple des exécutions faites dans un but lucratif. C'est dans ces cas que se pose le problème de la protection des exécutants.

5.- CARACTERE ET LIMITES DE LA PROTECTION.- On peut conclure, de tout ce que nous avons dit jusqu'ici, que le fondement patrimonial de la protection due aux exécutants conduit, même dans le domaine économique, à limiter la protection de façon différente selon qu'il s'agit de radio-diffusion ou d'incision sur disques.

Pour cette dernière, il paraît parfaitement juste d'accorder aux exécutants la faculté la plus complète d'autoriser l'incision sur disques, pourvu que l'impression ne puisse pas avoir lieu sans convention préalable avec les exécutants mêmes.

Quant à la radio-diffusion, puisque ce moyen de transmission accomplit une fonction d'utilité générale et qu'il faut éviter des conflits avec les auteurs des oeuvres littéraires et artistiques, il paraît juste de concéder la protection seulement pour garantir aux exécutants une participation aux bénéfices tirés de la transmission de leur exécution, sans leur donner le droit de s'opposer à la transmission. Le même argument devrait s'appliquer naturellement à la transmission des disques par T.S.F.

I.

Malgré cela, pour garantir les interprètes ou exécutants contre le danger d'une déformation de leurs exécutions par des transmissions imparfaites, qui non seulement produisent un dommage moral, mais pourraient engendrer de vrais dommages patrimoniaux en donnant une idée fausse ou incomplète de la capacité des artistes, nous proposons de confier le contrôle des stations de radio-diffusion aux administrations des différents Etats; nous proposons en outre que les stations soient obligées d'annoncer, en cas de transmission de disques, qu'il s'agit d'une retransmission, non pas d'une exécution directe.

6.- MOYENS D'EFFECTUER LA PROTECTION.- Le caractère essentiellement économique de la protection due aux interprètes et exécutants nous donne lieu de croire que cette matière doit être réglementée par le Bureau International du Travail. Sur ce point nous sommes parfaitement d'accord avec la Commission consultative de travailleurs intellectuels.

Nous croyons aussi - d'accord avec la même Commission - que la question est mûre pour être résolue de manière définitive et qu'en tous les cas il vaut mieux d'élaborer une Convention dès à présent, plutôt que d'attendre - comme le désirent les Bureaux de Berne - que les législations intérieures des différents Etats aient réglé toute cette matière d'une façon quelconque et chacune pour son compte.

L'expérience de tous les Etats a démontré qu'il est bien plus facile d'obtenir l'uniformité des législations quand les Pays n'ont pas encore légiféré d'une manière complète et indépendante sur une matière donnée (voir, par exemple, les résultats obtenus dans le domaine du droit aéronautique après la Conférence de Paris du 13 octobre 1919).

Même si l'on pense qu'un projet obligeant les Etats à adopter une législation absolument uniforme ne puisse pas, pour le moment, être mis en exécution, nous croyons qu'une Convention internationale, établissant au moins les principes généraux auxquels les différentes législations devraient se conformer, doit être considérée comme possible.

=====